

Ampliations :

- SECRETARIAT GENERAL DBA	2	- SUBDIVISION ADMIN. SUD	1
- PUBLICATION DBA	1	- DAVAR	1
- DPM DBA	1	- DITTT	1
- DDDP DBA	1	- CROIX ROUGE FRANCAISE	1
- GENDARMERIE DBA	1		

ARRETE MUNICIPAL

Modifiant l'arrêté municipal n°24/442/DBA
relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 1C1 sis parking du Big Up Spot,
Commune de Dumbéa

Le maire de la Ville de DUMBEA,

---°°---

- VU** la loi organique modifiée n° 99-209 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
- VU** la loi modifiée n° 99-210 du 19 mars 1999 relative à la Nouvelle-Calédonie, publiée au journal officiel de la Nouvelle-Calédonie le 24 mars 1999,
- VU** le code des communes de la Nouvelle-Calédonie, et notamment ses articles L131-1 à L131-5,
- VU** le code de la route de Nouvelle-Calédonie et notamment les articles L325-1, R325-1 et suivants prévoyant les mesures administratives de mise en fourrière,
- VU** les articles R610-5 et R644-3 du code pénal,
- VU** la loi du pays n°2018-6 du 30 juin 2018 relative à la lutte contre l'alcoolisme,
- VU** la délibération modifiée n°53-89/APS du 13 décembre 1989 relative aux débits de boissons dans la province Sud,
- VU** l'arrêté n°2019-3778/GNC-Pr du 1er avril 2019 portant interdiction de consommation de boissons alcooliques dans les lieux publics susceptibles de donner lieu à une consommation excessive sur le territoire de la commune de Dumbéa,
- VU** l'arrêté municipal n°24/442/DBA du 25 septembre 2024, relatif à l'autorisation d'occupation de l'emplacement 1C1 sis parking du Big Up Spot
- VU** l'arrêté municipal n°24/425/DBA du 11 septembre 2024, portant fixation des lieux autorisés de stationnement, pour l'activité de marchand ambulant sur la commune de Dumbéa,
- VU** la demande du Service de Prévention, d'Insertion et de Citoyenneté (SPIC) de la Ville de Dumbéa en date du 30 octobre 2024 par courriel,
- Considérant** qu'il appartient au maire d'assurer le bon ordre, la salubrité et la sécurité publiques,
- Considérant** qu'il importe d'assurer le bon déroulement de l'évènement,

ARRETE :**ARTICLE 1 :**

Le 1^{er} paragraphe de l'article 1 de l'arrêté municipal n°24/442/DBA est complété comme suit :

Ainsi que le mercredi 20 novembre 2024 de 16h30 à 19h30.

Le reste est sans changement.

ARTICLE 2 :

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-2 du code de justice administrative, un délai de deux mois est disponible à compter de la notification et/ou de la publication de toute décision administrative pour former un recours gracieux ou un recours contentieux devant le tribunal administratif de la Nouvelle-Calédonie. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

ARTICLE 3 :

Le maire et le commandant de la gendarmerie de la Ville de Dumbéa sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué au commissaire délégué de la République pour la province Sud, et publié.

Dumbéa, le 13 novembre 2024

Le Maire,



Yoann LECOURIEUX, Maire